

Présidence assurée par : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil Général
en présence de tous les membres de l'Assemblée en exercice à l'exception de :

| | |
|----------------------------------|---|
| Absent(s) Représenté(s) : | M. EXCOFFIER, M. JEANTET, M. LACROIX, M. SONNERAT |
| Absent(s) excusé(s) : | M. BIRRAUX |

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Membres en exercice | 34 |
| Présents : | 29 |
| Adopté à la majorité | |
| 25 | Voix Pour |
| 3 | Voix contre |
| 5 | Abstention(s) |

RAPPORTEUR : M. de MENTHON

OBJET : TAUX DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE OU DU DROIT D'ENREGISTREMENT PREVU A L'ARTICLE 1594D DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Dans le cadre du financement du reste à charge des Allocations Individuelles de Solidarité (AIS), l'article 77 de la Loi de Finances 2014 autorise les Départements à augmenter le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594D du Code Général des Impôts au delà de 3,80 % dans la limite de 4,50 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016.

Pour les actes passés et les conventions conclues à compter du 1^{er} mars 2016, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement voté par les Conseils Généraux en vertu de la Loi de Finances 2014, et sauf délibération expresse de l'Assemblée, sera celui en vigueur avant la présente délibération. L'augmentation du taux ne trouve donc application que sur trois exercices budgétaires partiels, soit du 1^{er} mars 2014 au 28 février 2016.

Parallèlement, l'article 78 crée en 2014, un fonds de solidarité en faveur des départements alimenté par un prélèvement de solidarité égal à 0,35 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements en 2013.

La Loi de Finances crée donc un 3^{ème} prélèvement sur les DMTO (Droits de Mutation à Titre Onéreux), s'ajoutant au prélèvement sur stock et au prélèvement sur le flux, chacun de ces deux derniers prélèvements étant également calculé sur les DMTO perçus en N-1 et plafonné à 5 % du montant des DMTO perçus en N-1.

La loi de Finances 2014 crée également un nouveau plafonnement : la somme des 3 prélèvements ne peut excéder 12 % du produit des DMTO perçus en N-1.

Pour information, le reste à charge annuel du Département pour les allocations individuelles de solidarité était de 55,7 millions d'euros en 2010, 56,2 millions d'euros en 2011 et 59,2 millions d'euros en 2012, dont 38,8 millions d'euros au titre de l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie, 16,6 millions d'euros au titre de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne et de la Prestation de Compensation du Handicap et 4,3 millions d'euros au titre du Revenu de Solidarité Active.

Le montant estimatif des DMTO au titre de l'exercice 2013 s'élevant à 148 985 000 €, le montant de ces 3 prélèvements devrait être de 17,878 millions d'euros se décomposant en 7,449 millions d'euros pour le prélèvement sur stock et 10,429 millions d'euros pour le prélèvement de solidarité. Sans le plafonnement de 12 % du produit, le prélèvement total serait de 21,172 millions d'euros.

Le Département n'est pas bénéficiaire du fonds de péréquation alimenté par les deux premiers prélèvements et d'après les estimations de l'Assemblée des Départements de France, il ne sera pas non plus bénéficiaire du fonds de solidarité.

En 2014, en prenant comme hypothèse une assiette des DMTO identique à celle de 2013, une augmentation de 0,70 point du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594D du Code Général des Impôts pour les actes passés et les conventions conclues à compter du 1^{er} mars 2014 générerait une recette de 19,440 millions d'euros avant prélèvement.

Pour compenser les pertes de produit de DMTO supportées par le Département, il est proposé à l'Assemblée de se déterminer sur le taux entre 3,80 % et 4,50 % de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594D du Code Général des Impôts.

La 3^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines et Administration Générale du 13 janvier 2014, après avoir examiné la proposition présentée, laisse le soin à l'Assemblée de se prononcer.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et statuer.

Après en avoir débattu et délibéré par un vote à la majorité de 25 voix pour, 3 voix contre (MM. GRADEL, RIGAUT et VIELLIARD) et 5 abstentions (M. CONSTANTIN, M. JEANTET représenté par M. ZORY, MM. PUTHOD, ZORY et AMOUDRY, étant précisé que ce dernier était favorable à l'adoption d'un taux à 4,15 % et non à 4,50 %),
Le Conseil Général,

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} mars 2014, à 4,50 % le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594D du Code Général des Impôts.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 29 janvier 2014.
Publiée et certifiée exécutoire
le 30 janvier 2014
Pour le Président du Conseil Général,
Signé, Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil Général,
Christian MONTEIL